

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°48 du 9 novembre 2012

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°52

INSTRUCTION N° 80/DEF/DPMM/2/RA
relative à l'avancement du personnel non officier de la marine.

Du 14 septembre 2012

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel » ;
bureau « équipages de la flotte et marins des ports ».*

INSTRUCTION N° 80/DEF/DPMM/2/RA relative à l'avancement du personnel non officier de la marine.

Du 14 septembre 2012

NOR D E F B 1 2 5 1 9 1 7 J

Référence :

Voir annexe IV.

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatres annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 80/DEF/DPMM/2/RA du 17 juillet 2009 (BOC N° 34 du 11 septembre 2009, texte 12 ; BOEM 326.1.3.5) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 326.1.3.5

Référence de publication : BOC N°48 du 9 novembre 2012, texte 52.

Préambule.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'avancement du personnel non officier de la marine.

1. GÉNÉRALITÉS SUR L'AVANCEMENT.

L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté. Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade. Sauf action d'éclat ou services exceptionnels, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte, dans le grade inférieur, un minimum de durée des services défini par les statuts particuliers.

Nul ne peut faire l'objet d'un avancement de grade au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement (TA) établi, au moins une fois par an, par corps au titre d'une spécialité ou d'un métier.

La promotion à un grade ou à une classe ne peut intervenir que le 1^{er} jour d'un mois civil.

L'avancement du personnel non officier doit être compatible avec la position statutaire qu'il occupe. Ainsi, le calcul de l'ancienneté de grade ou du temps de service effectif, ainsi que le droit à l'avancement sont déterminés par la position statutaire du marin au 1^{er} janvier de l'année du TA pour les promotions aux grades de maître à major et au 1^{er} du mois de promotion pour les grades de quartier-maître de deuxième classe à second maître, conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le code de la défense et les statuts particuliers (cf. annexe III.).

Les durées de service ou de temps de grade, fixées par la présente instruction, sont effectives et calculées en prenant en compte l'influence de certaines positions statutaires conformément aux dispositions légales et

réglementaires prévues par le code de la défense et les statuts particuliers (cf. annexe III).

2. AVANCEMENT DU PERSONNEL ÉQUIPAGE.

Le personnel équipage est, sauf dispositions particulières, recruté au grade de matelot de deuxième classe (MO2) et nommé à la distinction de 1^{re} classe (MO1) selon les dispositions fixées pour chaque filière de recrutement par décision du commandant de l'école de formation.

La promotion au grade de quartier-maître de deuxième classe (QM2) entraîne l'accès à l'échelle de solde n° 3 pour le personnel titulaire du brevet élémentaire de spécialité ou de métier.

2.1. Maistranciers.

Le personnel maistrancier est nommé à la distinction de première classe (MO1) à compter du premier jour du mois suivant son incorporation. Il est promu QM2 à 3 mois de services, puis quartier-maître de première classe (QM1) à 6 mois de services depuis l'entrée à l'école de maistrance.

Ce personnel est promu second maître (SM) en fonction de son rang de sortie de l'école de maistrance entre huit et dix-huit mois de services effectifs depuis l'entrée à l'école de maistrance.

Le personnel éliminé de l'école de maistrance perd le bénéfice du régime particulier d'avancement de la filière « maistrance ». Il est alors soumis aux conditions d'avancement du personnel engagé de longue durée.

Au regard d'éléments défavorables, la commission compétente peut proposer un ajournement de promotion.

2.2. Quartiers-mâîtres et matelots de la flotte.

Le personnel quartier-maître et matelot de la flotte (QMF) est nommé à la distinction de première classe lorsqu'il obtient le brevet élémentaire de spécialité ou de métier.

Ce personnel est examiné utilement pour une promotion au grade de QM2 à partir de 18 mois d'ancienneté de services, puis à partir de 30 mois de services pour le grade de QM1.

Il est susceptible d'être promu SM après obtention du brevet d'aptitude technique (BAT).

2.3. Engagés de longue durée.

Les quartiers-mâîtres de la flotte titulaires du BAT sont intégrés dans la filière d'avancement des engagés de longue durée (ELD) et sont examinés utilement pour une promotion au grade de :

- QM2 à partir de 8 mois d'ancienneté de services ;
- QM1 à partir de 18 mois de services ;
- SM à partir de 30 mois de services.

2.4. Élèves officiers pilotes de l'aéronautique navale.

Le personnel élève officier pilote de l'aéronautique navale (EOPAN) est nommé MO1 à un mois de services depuis l'incorporation. Sur proposition du commandant de l'organisme de formation, il est promu QM2 après réussite aux épreuves d'évaluation en vol, puis QM1 trois mois après. Dès qu'il réussit la phase du tronc commun sur avion à Cognac ou le cours de pilote d'hélicoptère à Dax ou le « *Primary pilot course* » à Whiting Field (États-Unis), il est promu SM sur proposition du commandant de l'organisme de formation.

Le commandement de l'école de l'aéronautique navale (EAN) de Cognac et le chef de la section marine à la base école (SME) de Méridian informent la direction du personnel militaire de la marine (DPMM), section

réglementation-administration (5/PM2/RA), dès la réussite à ces phases.

2.5. Élèves français à l'école navale allemande.

Les élèves français à l'école navale allemande (EFENA) sont nommés à la distinction de 1^{re} classe à un mois de services depuis leur incorporation et promus QM2 à compter du quatrième mois de services. Ils sont promus QM1 et SM respectivement à 1 mois et 2 mois de services dans le grade précédent.

2.6. Musiciens de la flotte.

Le personnel musicien de la flotte (MUSIF) est nommé MO1 à compter du 1^{er} jour du mois suivant de la date de prise d'effet de l'engagement, puis promu QM2 3 mois de services après. Il est promu QM1 à 3 mois dans le grade précédent.

Il est susceptible d'être promu SM, à compter de 6 mois de grade effectif de QM1 et après obtention du BAT.

2.7. Auxiliaires des services des ports et bases.

Le personnel auxiliaire des services des ports et bases (AUSPB) est nommé MO1 à compter de la date de signature de l'engagement, puis QM2 trois mois après. Il est promu QM1 à 1 mois de grade de QM2, puis SM à six mois de service à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de prise d'effet de l'engagement.

Ce personnel peut être inscrit au tableau d'avancement et promu jusqu'au grade de premier maître inclus.

2.8. Volontaires des armées.

Les volontaires des armées (VLTA) sont nommés à la distinction de première classe lorsqu'ils obtiennent le brevet élémentaire de spécialité.

Ce personnel est susceptible d'être promu au grade de QM2 à partir de 16 mois d'ancienneté de services.

Il peut être inscrit au tableau d'avancement mensuel et promu QM1 à partir de 30 mois de services.

3. AVANCEMENT DU PERSONNEL OFFICIER MARINIER.

Les seconds maîtres sont promus au grade de maître (MTE) pour partie au choix lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade et pour partie à l'ancienneté à dix ans de grade. Le nombre de seconds maîtres promus chaque année au grade de maître à l'ancienneté ne peut excéder 25 p. 100 du nombre d'officiers mariniers promus à ce grade la même année.

Les maîtres titulaires d'un brevet supérieur (BS) de spécialiste ou de technicien (BST) peuvent être promus au grade de premier maître (PM) pour partie au choix lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade et pour partie à l'ancienneté à onze ans de grade. Le nombre de maîtres promus chaque année au grade de premier maître à l'ancienneté ne peut excéder 25 p. 100 du nombre d'officiers mariniers promus à ce grade la même année.

Les premiers maîtres peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade, être promus au choix au grade de maître principal (MP).

Les maîtres principaux peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade et qu'ils se trouvent, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade supérieur, être promus au choix au grade de major (MJ) :

- soit, sans condition d'âge, parmi ceux ayant satisfait à des épreuves de sélection professionnelle (ESP) dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel ;

- soit, s'ils sont âgés au 1^{er} janvier de l'année de leur promotion de quarante-cinq ans au moins, parmi les détenteurs d'un brevet de maîtrise (BM) (ou du BS pour les spécialités ou filières d'emploi qui ne comportent pas le niveau de cadre de maîtrise spécifique).

Est considéré comme ayant satisfait aux ESP tout marin dont la moyenne des notes obtenues aux épreuves est supérieure ou égale à 10/20 et n'ayant obtenu aucune note inférieure ou égale à 6 (notes éliminatoires). Cette moyenne n'a toutefois aucun impact sur l'avancement. En revanche, le temps écoulé depuis la réussite aux ESP est pris en compte, selon les modalités définies en annexe I.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

4.1. Engagement après une interruption de service.

Le personnel autorisé à souscrire un nouvel engagement dans la marine après une interruption de service (ISS) est réintégré avec le grade détenu avant l'interruption de service et la qualification fixée par la décision portant autorisation d'engagement.

4.2. Engagement du personnel issu de la réserve militaire.

Le personnel en provenance de la réserve militaire et autorisé à souscrire un engagement dans la marine est incorporé avec le grade de matelot de première classe et la qualification fixée par la décision portant autorisation d'engagement.

4.3. Engagement du personnel en provenance d'une autre armée.

Le militaire changeant d'armée conserve son grade, son temps de service et son ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine et le bénéficie éventuel d'une inscription au tableau d'avancement. À équivalence d'ancienneté de grade, il prend rang dans sa nouvelle spécialité (ou métier) après les militaires engagés ou de carrière de même grade, promu à la même date.

5. ÉLABORATION ET INSCRIPTION AUX TABLEAUX D'AVANCEMENT.

5.1. Définition du volume de promotion.

Le volume des tableaux d'avancement annuels (pour l'accès aux grades de MTE à MJ) et mensuels (pour l'accès aux grades de QM2 à SM) est déterminé par l'état-major de la marine en fonction des vacances fonctionnelles et des équivalents temps plein finançables. Le nombre et la répartition des marins inscrits sur un tableau d'avancement sont ainsi conditionnés par le besoin dans le grade, la spécialité, le groupe de spécialités ou le métier considéré.

Des tableaux complémentaires peuvent être établis en cours d'année selon la disponibilité des vacances budgétaires.

5.2. Inscription au tableau d'avancement.

Pour l'élaboration des tableaux d'avancement annuels et mensuels, les candidats sont présentés sur des listes établies par corps, grade et spécialité (métier) ou groupe de spécialités d'avancement (cf. annexe II.) en fonction d'un compte de points déterminé par le total de la formule de classement objet de l'annexe I.

Ce classement est l'un des éléments permettant de sélectionner au choix, en fonction des besoins de la marine, les marins qui, par leur mérite individuel et leur potentiel d'emploi, sont appelés à exercer des responsabilités de niveau supérieur.

Le mérite individuel et le potentiel d'emploi tiennent notamment compte de la qualification détenue [brevet de maîtrise (BM), brevet supérieur (BS), brevet supérieur technique (BST) et stages de qualifications (certificats)].

Les commissions d'avancement prévues par l'arrêté cité en référence j) étudient le personnel conditionnant dans l'ordre des listes de classement.

Les décisions d'inscription sur un tableau d'avancement mensuel ou annuel sont arrêtées par le ministre de la défense (directeur du personnel militaire de la marine) après examen de tous les éléments d'appréciation nécessaires par la commission d'avancement compétente.

Si les tableaux n'ont pas été épuisés en fin d'année, les officiers mariniers qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

5.3. Ajournement.

Au regard d'éléments d'appréciations défavorables, la commission compétente peut prescrire un ajournement de promotion prononcé par le ministre de la défense (directeur du personnel militaire de la marine).

L'ajournement décidé à l'encontre du personnel officier marinier est d'une durée d'un an.

Pour le personnel équipage, cet ajournement est mensuel et peut être réétudié, à tout moment de l'année, en cas d'établissement d'un rapport circonstancié transmis par le commandant de formation du marin ajourné.

Tout ajournement, consultable par les bureaux d'administration des ressources humaines (BARH), fait l'objet d'une signalisation dans le dossier informatique de l'intéressé par la DPMM (5/PM2/RA).

5.4. Radiation du tableau d'avancement.

La radiation du tableau d'avancement constitue une sanction disciplinaire du deuxième groupe prononcée par le ministre de la défense ou une autorité habilitée après avis d'un conseil de discipline.

6. PUBLICATION, PRONONCÉ ET NOTIFICATION DES PROMOTIONS.

Dans chaque tableau, le personnel est classé dans l'ordre d'ancienneté de grade. À égalité d'ancienneté de grade, il est tenu compte de l'ancienneté dans les grades précédents et, s'il y a lieu, de l'ordre décroissant des âges.

Les inscriptions aux tableaux d'avancement sont publiées mensuellement au *Bulletin officiel des armées* pour l'avancement aux grades de quartier-maître de deuxième classe à second maître et annuellement pour l'avancement au choix aux grades de maître à major.

Les promotions sont prononcées mensuellement par le ministre dans l'ordre du tableau d'avancement, en fonction des vacances fonctionnelles et des besoins de la marine, puis publiées au *Bulletin officiel des armées*.

Ces promotions font l'objet d'une notification individuelle par la formation dont relève le promu dès parution de la décision.

7. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'instruction n° 80/DEF/DPMM/2/RA du 17 juillet 2009 modifiée, relative à l'avancement du personnel non officier de la marine est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Christophe PRAZUCK.

ANNEXE I.
FORMULE DE CLASSEMENT.

Préambule.

Pour l'élaboration des tableaux d'avancement mensuels ou annuels, les candidats sont présentés sur des listes établies par grade et spécialité (ou métier) ou groupe de spécialités d'avancement en fonction d'un compte de points déterminé par le total de la formule suivante :

$$\text{Compte de points} = 100 (Tg + Ga + Gr) + 40 (Sv) + Vn.$$

1. TEMPS DE SERVICE DANS LE GRADE.

Le temps de service dans le grade (Tg) ⁽¹⁾, déduction faite des interruptions de service (cf. annexe II.), est calculé à partir de la date de promotion dans le grade détenu. Il est compté en années auxquelles s'ajoute un douzième (0,083) par mois de service supplémentaire.

Le Tg est arrêté au :

- 31 décembre de l'année A-1 de promotion pour les tableaux d'avancement annuels ;
- 1^{er} jour de chaque mois pour les tableaux d'avancement mensuels.

Il n'est tenu compte des jours que si leur nombre est égal ou supérieur à quinze : ils sont alors comptés pour un mois.

Le Tg tient compte du temps de grade équivalent acquis dans une autre armée.

2. GAINS D'AVANCEMENT.

Les gains d'avancement (Ga) pris en compte doivent être acquis :

- à compter du 2 septembre de l'année A-1 de l'année de promotion dans le grade détenu et au plus tard au 1^{er} septembre inclus de l'année précédant celle du tableau d'avancement annuel pour les grades de premier maître à major ;
- dans le grade et au plus tard au 1^{er} septembre inclus de l'année précédant celle du tableau d'avancement annuel pour le grade de maître ;
- depuis l'entrée dans la marine et au plus tard au 1^{er} jour du mois pour le tableau d'avancement mensuel pour le personnel quartier-maître et matelot ne bénéficiant pas d'un avancement d'office. Ils sont comptabilisés jusqu'au passage au grade de second maître.

Le personnel quartier-maître et matelot faisant l'objet d'un avancement d'office jusqu'au grade de second maître bénéficie du report de la totalité de ces gains dans le grade de second maître. Pour le personnel musicien de la flotte (MUSIF), ce report est comptabilisé jusqu'au grade de QM1.

Les gains d'avancement liés à un stage de qualification (SQ) ou un brevet ne sont comptabilisés qu'une seule fois pendant la carrière du marin ⁽²⁾.

Les gains d'avancement sont apportés par les éléments suivants :

- gains liés aux stages de qualification (SQ).

Sous réserve qu'ils ne soient pas délivrés d'office, les SQ donnent lieu à l'attribution de gains d'avancement compris entre 0,2 et 1,5 précisés par circulaire.

Ces gains d'avancement sont cumulés dans le grade détenu dans la limite totale de 2.

Gains liés aux degrés de qualification (BAT - BST - BS - BM).

Brevet d'aptitude technique (BAT) : gain d'avancement compris entre 0,1 et 0,3 (variable à 0,05 point) en fonction du rang de classement ou de la validation de la certification professionnelle.

Les gains d'avancement acquis au titre du BAT sont répartis de la manière suivante :

CLASSEMENT.	GAIN D'AVANCEMENT.
Premier cinquième	0,3
Deuxième cinquième	0,25
Troisième cinquième	0,2
Quatrième cinquième	0,15
Dernier cinquième	0,1

Brevet supérieur technique (BST) : gain d'avancement de 0,5 pour les marins ayant obtenu ce brevet au choix.

Brevet supérieur (BS) : gain d'avancement compris entre 0,5 et 1,3 (variable à 0,2 point) en fonction du rang de classement du cours ou de la validation de la certification professionnelle.

Les gains d'avancement acquis au titre du BS sont répartis de la manière suivante :

CLASSEMENT.	GAIN D'AVANCEMENT.
Premier cinquième	1,3
Deuxième cinquième	1,1
Troisième cinquième	0,9
Quatrième cinquième	0,7
Dernier cinquième	0,5

Brevet de maîtrise (BM) : gain d'avancement unique de 1 quel que soit le nombre de BM attribué à un même marin.

L'attribution d'un degré de qualification consécutif à une reconversion interne n'ouvre droit à aucun gain d'avancement, lorsque le degré acquis dans la nouvelle spécialité est soit inférieur, soit de même niveau que le degré précédemment détenu.

Gains liés à l'admissibilité à un concours d'officier de la marine.

L'admissibilité ou les admissibilités au titre d'une année à un concours de recrutement interne dans un des corps d'officier de la marine donne lieu à l'attribution unique d'un gain d'avancement de 0,5 pour l'année du concours.

Épreuves de sélection professionnelle (ESP).

La réussite aux épreuves de sélection professionnelle (ESP) donne lieu à l'attribution d'un gain d'avancement de 1. Chaque année passée depuis la validation des ESP se traduit ensuite par l'octroi d'un gain d'avancement de 1. Le cumul des Ga acquis au titre des ESP ne peut pas dépasser 5.

Gains liés à l'embarquement.

Les marins titulaires de l'insigne de surfaciers ou de l'insigne de sous-marinier au 1^{er} septembre de l'année A-1 et ayant accompli, au cours de l'année civile A-2, au minimum 60 jours de mer ou 1200 heures d'activités subaquatiques reçoivent au titre de l'année A un gain d'avancement de 0,1 s'ils détiennent le niveau « élémentaire » ou de 0,2 s'ils détiennent le niveau « supérieur » ou « commandant ».

Gains exceptionnels.

Les services exceptionnels rendus sur des théâtres d'opérations extérieurs, ou lors d'événements de mer ou de navigation aérienne, de calamités, de sinistres, les actes spontanés de courage et sang-froid peuvent donner lieu à l'attribution de gains d'avancement exceptionnels dans la limite totale de 1.

Des travaux personnels d'un caractère exceptionnel, peuvent donner lieu à l'attribution de gains d'avancement exceptionnels dans la limite totale de 0,5 et une seule fois dans le grade détenu.

Ces gains sont délivrés par le ministre (directeur du personnel militaire de la marine) sur proposition des commandants de formation après avis des commandants organiques.

Gains liés aux épreuves sportives annuelles et obligatoires.

La réussite annuelle au contrôle de la condition physique générale (CCPG) donne lieu à l'attribution d'un gain d'avancement unique de 0,1 pour les marins ayant obtenu un niveau au moins égal à 3, et sans note inférieure à 5/20 à l'une des trois épreuves.

3. GAIN RÉSIDUEL D'AVANCEMENT.

Le gain résiduel d'avancement (Gr) est le report dans le grade supérieur de la partie des gains d'avancement obtenus dans l'année précédant l'inscription au tableau d'avancement et qui n'a pas été utilisée pour cette inscription.

Les seconds maîtres et les maîtres, inscrits au tableau d'avancement de l'année « A », bénéficient d'un gain résiduel qui prend en compte l'écart de points avec le dernier inscrit au TA et est plafonné aux gains d'avancement acquis entre le 2 septembre de l'année A-2 et le 1^{er} septembre de l'année A-1 (à l'exception des gains liés au CCPG et au BST).

Il est calculé de la manière suivante :

1. si $C_{pi} - C_{pd} > 100 * G_a(A-1)$, alors : $Gr = G_a(A-1)$;

2. si $C_{pi} - C_{pd} \leq 100 * G_a(A-1)$, alors : $Gr = (C_{pi} - C_{pd}) / 100$.

Gr = gain résiduel d'avancement ;

C_{pi} = compte de points du marin arrêté au 1^{er} septembre de l'année A-1 ;

C_{pd} = compte de points du dernier inscrit au TA de l'année A ;

$G_a(A-1)$ = somme des gains d'avancement de l'année A-1.

Le calcul des Gr des marins non titulaires du BM et du BS est réalisé par rapport au compte de points du dernier marin inscrit à ce niveau de qualification.

Pour le calcul des Gr du personnel BS et BM, le compte de points est déterminé selon la règle suivante :

- si $C_{pd} BM \geq C_{pd} BS$ alors $C_{pd} = C_{pd} BS$;

- si $C_{pd} BM < C_{pd} BS$ alors :

- $C_{pd} BM =$ celui du dernier BM inscrit au TA ;

- Cpd BS = celui du dernier BS inscrit au TA.

Les gains résiduels d'avancement acquis au titre d'un stage de qualification (SQ) sont limités à 2.

4. SOMME DES VARIATIONS.

La somme des variations (Sv) de chaque marin est la somme algébrique des résultats annuels chiffrés (RAC) les plus récents en se limitant aux cinq derniers.

Pour les marins en provenance d'une autre armée, un résultat annuel chiffré d'office de « +1 » est attribué par année de service militaire effectif antérieure dans la limite de cinq résultats annuels chiffrés (RAC).

5. DERNIÈRE VARIATION CHIFFRÉE ANNUELLE.

La dernière variation chiffrée annuelle (Vn) est le dernier résultat annuel chiffré définitif obtenu par le marin lors de la notation précédant la promotion.

(1) Le temps effectué en qualité d'élèves des écoles préparatoires de la marine n'entre pas dans le calcul du temps de service comptant pour l'avancement aux grades de QM2 à QM1.

(2) Sauf pour le certificat de plongeur de bord (C PLONGEUR) dont la réussite au troisième contrôle quadriennal entraîne une nouvelle fois l'attribution du gain d'avancement.

ANNEXE II.

LISTE DES SPÉCIALITÉS (OU MÉTIERS) ET GROUPES DE SPÉCIALITÉS D'AVANCEMENT.

1. AVANCEMENT AU TITRE D'UNE SPÉCIALITÉ.

ASCOM - COMLOG - CONTA - ELECT - EMPRO - FUSIL - GECOLL - GESTRH - HYDRO - INSED - MAPOM - MEARM - MECBO - METOC - PHOTO - PLONG - EPMS - SPORT HN - AUSPB - COTOC - COTOL - MOCOB - MOCOC - MOCOT - TAILL - VOILE.

Personnel volontaire : EQUIV - MAPOV - OPNAV - SELOG - SPORT HN - VIVRE.

2. AVANCEMENT AU TITRE D'UN GROUPE DE SPÉCIALITÉS.

ATNAV : ATNAV - CAVOB - CAVOT - MEFEB - MEFEC - MEFET - MELOB - MELOC - MELOT.

AVIONIQUE : AVIONIQUE - ARMAE - DARAE - ELAER.

GUETF : GUETF - SEMAB - SEMAC - SEMET.

MANEU : MANEU - MANEB - MANEC - MANET.

MARPO : MARPO - MAPOB - MAPOC - MAPOI - MAPOT.

MECAN : MECAN - MEDEB - MEDEC - MEDET.

MUSIF : MUSIF - MUFOB - MUFOT - MUPOB - MUPOT.

NAVIT : NAVIT - NAVIS - TIMON.

OPS : OPS - DEASM - DENAE - DETEC - ELARM - ELBOR.

PORTEUR : PORTEUR - MECAE.

SITEL : SITEL - INFOR - INFSM - RADIO - TRAFI - TRANS.

3. AVANCEMENT AU TITRE D'UN MÉTIER.

MOBUREAU - MOFUSIL - MOMACHINE - MOMAINTAE - MONAV - MOOPS - MOPOMPI - MOPONT - MOPONTVOL - MORESTAU.

ANNEXE III.
INFLUENCE DE CERTAINES POSITIONS STATUTAIRES SUR L'AVANCEMENT.

POSITION.	SITUATION.	IMPUTABILITÉ (1).	DROIT À L'AVANCEMENT.	PRISE EN COMPTE DU TEMPS DE SERVICE.
Activité.	Congé de maladie.		Choix et ancienneté	X
	Congé pour maternité, paternité ou adoption.		Choix et ancienneté	X
	Permissions ou congés de fin de campagne.		Choix et ancienneté	X
	Congés de solidarité familiale.		Choix et ancienneté	X
	Congé de reconversion.		Choix et ancienneté	X
	Congé pour création ou reprise d'entreprise.		Choix et ancienneté	X
	Congé de présence parentale.		Choix et ancienneté	
Détachement.	Placement hors du corps d'origine (articles L. 4139-1. à L. 4139-3.).			
	Placement hors du corps d'origine (article L. 4138-8.).		Choix et ancienneté	X
Hors-cadres.	Placement hors du corps d'origine d'un militaire détaché auprès d'une administration, d'une entreprise publique ou d'un organisme international.			
Non-activité (3).	Congé de longue durée pour maladie.	X	Choix et ancienneté	X
			Ancienneté	X
	Congé de longue maladie.	X	Choix et ancienneté	X
			Ancienneté	X
	Congé parental.		Choix	
	En situation de retrait d'emploi.			
	Congé pour convenances personnelles.		Choix	
	Congé complémentaire de reconversion.		Choix et ancienneté	X
Congé du personnel navigant pour invalidité.	X (2)	Choix et ancienneté	X	
Congé du personnel navigant (articles L. 4139-7. 1° - L. 4139-10.).		Choix		

(1) Lorsque l'affection survient du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une de causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27. du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(2) Lorsque le militaire appartenant au personnel navigant est atteint d'une invalidité d'au moins 40 p. 100, résultat d'une activité aérienne.

(3) Le militaire, en position de non-activité et inscrit au tableau d'avancement, est promu dans l'ordre du tableau d'avancement et non à la date de son retour en position d'activité.

ANNEXE IV.
LISTE DES RÉFÉRENCES.

- a) Code de la défense - Partie législative (notamment ses articles L. 4136-1. à L. 4136-4.).
- b) Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 300.7, 311-0.3.2.1, 326.1.1, 332.1.2.6.1, 651.4.1) modifié, portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.
- c) Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 106.2.6, 300.3.3, 311-2.1.1, 326.1.1, 331.2.4, 614.1.1.7, 621-4.4.3, 651.5.2, 810.1.5, 810.2.5) modifié, relatif aux volontariats militaires.
- d) Décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 40 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 300.3.1, 313.3.2, 326.1.5) modifié, relatif à l'avancement à titre exceptionnel des militaires.
- e) Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.2.1, 333.1.1.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2) modifié, relatif aux militaires engagés.
- f) Décret n° 2009-1004 du 24 août 2009 (JO n° 196 du 26 août 2009, texte n° 24 ; signalé au BOC 35/2009 ; BOEM 775.1.1.1) relatif aux élèves des écoles préparatoires de la marine nationale.
- g) Arrêté n° 0-81947-2008 du 17 novembre 2008 (BOC N° 45 du 28 novembre 2008, texte 12 ; BOEM 326.1.4) modifié, fixant les modalités d'organisation des épreuves de sélection professionnelle pour ouverture de l'accès au grade de major.
- h) Arrêté du 31 mars 2009 (BOC N° 16 du 15 mai 2009, texte 39 ; BOEM 326.1.3.3, 523-0.3) modifié, fixant la liste des brevets ouvrant l'accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4 au personnel non officier de la marine nationale et les conditions requises pour leur obtention.
- i) Arrêté n° 0-41870-2009/DEF/EMM/PRH du 3 septembre 2009 (BOC N° 37 du 2 octobre 2009, texte 15 ; BOEM 321.4, 326.1.2) modifié, portant organisation et composition des commissions compétentes pour l'examen de certaines situations des militaires.
- j) Arrêté n° 0-12835-2012 du 11 juillet 2012 (BOC N° 38 du 31 août 2012, texte 24 ; BOEM 326.1.3.1) portant spécialisation et qualification professionnelle du personnel non officier de la marine.
- k) Instruction n° 497/DEF/DPMM/SICM/ENG du 30 mai 2001 (BOC, 2001, p. 3335 ; BOEM 321.2, 326.1.3.2) modifiée, relative au recrutement d'élèves officiers pilotes de l'aéronautique navale destinés à servir en qualité d'officiers sous contrat de la spécialité pilote de l'aéronautique navale.
- l) Instruction n° 436/DEF/DPMM/FORM du 11 juillet 2006 (BOC/PP 26, 2006, texte 9 ; BOEM 775.1.2.2.3) modifiée, relative à l'organisation de la formation de l'école de maistrance.
- m) Instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 (BOC/PP 5, 2007 ; BOEM 309.1.2, 810.6) relative aux congés liés à l'état de santé susceptibles d'être attribués aux militaires (article 12.).
- n) Instruction n° 000-36496-2007/DEF/DPMM/2/RA du 5 juin 2007 (BOC N° 18 du 30 juillet 2007, texte 87 ; BOEM 326.3.1.2) modifiée, relative au recrutement dans la marine nationale de conjoints de militaires décédés en service et à l'organisation de la spécialité des auxiliaires des services des ports et bases.
- o) Instruction n° 0-30967-2008/DEF/EMM/CPM du 2 juin 2008 (BOC N° 26 du 11 juillet 2008, texte 26 ; BOEM 683.4) modifiée, relative au contrôle de la condition physique du militaire.

p) Instruction n° 0-60746-2009/DEF/DPMM/SRM/OFF du 11 janvier 2010 (BOC N° 7 du 19 février 2010, texte 20 ; BOEM 321.2) relative aux modalités de recrutement des élèves français en formation à l'école navale allemande.

q) Instruction n° 0-8052-2010/DEF/DPMM/FORM du 19 février 2010 (BOC N° 10 du 12 mars 2010, texte 16 ; BOEM 775.1.2.2.2.3) relative à l'organisation et au fonctionnement de l'école des mousles.

r) Instruction n° 0-16349-2010/DEF/DPMM/2 du 6 avril 2010 (BOC N° 20 du 12 mai 2010, texte 32 ; BOEM 326.1.3.2) modifiée, relative aux filières particulières du personnel non officier de la marine.

s) Instruction n° 132/DEF/EMM/CPM du 22 août 2012 (BOC N° 46 du 29 octobre 2012, texte 11 ; BOEM 557-1.2) relative à l'insigne métallique des forces de surface.

t) Circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 28 juin 2010 (BOC N° 31 du 30 juillet 2010, texte 11 ; BOEM 326.1.3.4) modifiée, relative à l'attribution de qualifications professionnelles au personnel non officier de la marine.